

# VD\_OMNI PE.2008.0242 vom 26. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0242)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0242 du 26 février 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0242 del 26 febbraio 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Y. \_\_\_\_\_ |  
Le Service de l'emploi (SDE) a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative; entrée en force, cette décision lie le SPOP en vertu du système prévu par les art. 40 al. 2 LEtr et 83 OASA, comparable à celui de l'art. 42 OLE. Il est sans importance que les demandes déposées auprès des deux services ne l'aient pas été par les mêmes personnes (à savoir l'une par l'employeur et l'autre par la travailleuse). La décision du SPOP se réfère simplement à celle du SDE, qui n'avait pas été notifiée à la travailleuse. Question laissée ouverte de savoir si cela constitue un défaut de motivation de la décision qui violerait le droit d'être entendu, dès lors que, en cours de procédure devant la CDAP, la recourante a été invitée à se déterminer sur une nouvelle appréciation du SDE, qui maintient sa position.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante allègue tout d'abord que la décision est insuffisamment motivée: elle ne lui permettrait pas de recourir en pleine considération de la situation de fait et de droit. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) comprend notamment l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. La motivation doit être suffisante pour permettre à la personne touchée par la décision d'attaquer celle-ci à bon escient (ATF 125 II 369 consid. 2c). Il suffit, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 121 I 54 consid. 2c). L'autorité n'est donc pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties ni de réfuter expressément chacun de ceux-ci (ATF 129 I 232 consid. 3.2 et les références citées). Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; 125 II 369 consid. 2c ; 124 II 146 consid. 2a ; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée se réfère à la décision du SDE du 13 juin 2007, confirmée par le Tribunal administratif le 27 décembre 2007. Le SPOP s'estime lié par cette décision, de sorte qu'il ne procède pas à l'examen de la question sur le fond. Ceci ressort clairement de sa décision, en tant qu'elle se réfère à la disposition légale en vertu de laquelle l'autorité considère être liée. C'est là le motif principal qui a présidé à la prise de sa décision. Cet élément est suffisant pour que la destinataire puisse apprécier correctement la portée de la décision. c) Il est vrai que la recourante n'était pas partie à la procédure devant le SDE. Ni la décision du SDE du 13 juin 2007, ni l'arrêt du TA du 27 décembre 2007 ne lui ont été communiqués. Cependant, dans la mesure où Y. \_\_\_\_\_ a entrepris les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de

travailler en faveur de la recourante, dont il est l'employeur potentiel, on peut légitimement présumer que dite société a tenu l'intéressée informée des décisions la concernant. S'il était prouvé que la recourante en avait pris connaissance, la décision du SDE, puis, sur recours, l'arrêt du TA, seraient au demeurant considérées comme valablement notifiées (dans ce sens, voir TA arrêt PS.1999.0185 du 31 janvier 2003, consid. 5). Cela dit, il n'est pas nécessaire d'investiguer plus avant cette question en l'espèce, dès lors que l'instruction de la présente cause a permis l'interpellation du SDE pour qu'il se prononce à nouveau sur la situation de la recourante. Invitée à se déterminer sur la nouvelle décision - négative - du SDE, X. \_\_\_\_\_ n'a pas manifesté une quelconque intention de la contester. Partant, elle ne saurait se prévaloir d'un défaut de motivation de la décision du SPOP du 21 février 2008, puisqu'elle connaît désormais également la position du SDE à laquelle la décision litigieuse se réfère.

## **E. 2**

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

## **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

## **E. 4**

Enfin, la recourante ne saurait se prévaloir de ce que les demandes déposées au SPOP en 2007 puis en 2008 n'ont pas été présentées par elle-même, mais par son employeur. En effet, Y. \_\_\_\_\_ a déposé ces demandes en sa faveur, donc dans son intérêt et de toute évidence avec son accord, puisque elle-même affirme vouloir être engagée par cette entreprise. On relèvera à cet égard que, contrairement à ce qu'elle prétend, la recourante a contresigné la demande du 20 mars 2007. Quand bien même X. \_\_\_\_\_ n'a pas signé celle de 2008, il est abusif de sa part de contester le refus par lequel la procédure est ponctuée, tout en alléguant qu'elle ne l'a pas elle-même initiée. La nature même de l'autorisation souhaitée, une autorisation de séjour avec activité lucrative, fait que l'employeur doit jouer un rôle actif dans la procédure, ce qui ne signifie pas que dite demande peut être traitée différemment selon qu'elle est présentée par l'employeur ou le travailleur étranger. Cela reviendrait à ouvrir deux procédures parallèles portant sur le même objet auprès de la même autorité, ce qui n'a aucun sens.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.